

## Fabricants, importateurs, distributeurs et vendeurs : la sécurité du public est votre affaire

Par Louis Charette

*Les rappels de produits de consommation qui se sont succédé ces dernières années témoignent d'une tendance qui inquiète les autorités. Pour pallier ce nouvel état de choses, le gouvernement canadien a annoncé, le 8 avril dernier, une profonde réforme qui intensifiera sa vigie au regard de la santé et de la sécurité du public. La première étape en est le dépôt de la **Loi sur la sécurité des produits de consommation** (Projet de loi C-52) et la deuxième, la réforme (Projet de loi C-51) de la **Loi sur les aliments et drogues** (L.R.C. 1985, c. F-27).*

*Les deux volets de cette réforme sont importants pour ce secteur critique de notre économie. Le **Projet de loi sur la sécurité des produits de consommation** mérite qu'on s'y attarde puisqu'il est ambitieux et peut avoir de sérieuses répercussions sur les activités d'une entreprise.*

### Objectif de la réforme

La réforme vise à accroître la protection du public contre les dangers que présentent pour la santé et la sécurité humaines certains produits disponibles sur le marché canadien. Bien qu'il existe des cadres législatifs parallèles, dont la *Loi sur les produits dangereux*, la *Loi sur les explosifs*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la sécurité automobile* et la *Loi sur le tabac*, le régime envisagé impose un lourd fardeau à ceux qu'elle vise et octroie plus de pouvoirs au ministère de la Santé.



Le projet de loi vise tous ceux qui interviennent dans la chaîne de distribution d'un produit de consommation. Le fabricant, l'importateur et le vendeur y sont donc assujettis. Par ailleurs, le projet de loi est silencieux quant à la personne qui agit strictement à titre de distributeur, mais la définition de « vendeur » y est si étendue qu'il est raisonnable de croire que ce dernier sera assimilé au vendeur et qu'il sera assujetti au régime. On peut certes faire le parallèle avec le régime de la responsabilité civile et de la garantie légale de qualité prévu au *Code civil du Québec*, qui impose aux vendeur, importateur, distributeur et fabricant de garantir à l'acheteur qu'un bien et ses accessoires sont exempts de vices cachés.

### Produits de consommation

Le projet de loi concerne les « produits de consommation » en général :

#### « produit de consommation »

**Produit - y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci - dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage.**

La loi impose une interdiction de fabriquer, d'importer, de vendre ou de faire la publicité de certains produits de consommation. Cette interdiction est formulée en trois volets :

- 1) Les produits énumérés à l'Annexe 2, tels que les graines de jequirity ou des produits dérivés, des produits pour bébés qui sont portés à la bouche lors de leur utilisation et dont le remplissage contient un micro-organisme, les cordes de cerfs-volants fabriquées de matériaux conducteurs, etc. Il s'agit essentiellement de produits qui ont déjà fait l'objet d'études et de certaines restrictions.
- 2) Le projet de loi accorde au ministre de la Santé le pouvoir de régir la fabrication, l'importation, l'emballage, l'entreposage, la vente, l'étiquetage, la mise à l'essai, le transport et la publicité de produits de consommation. Il est donc interdit de fabriquer, d'importer, de vendre, ou de faire la publicité d'un produit qui ne respecterait pas les exigences de cette réglementation.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

On peut envisager que cette interdiction vise non seulement la réglementation qui sera ultérieurement adoptée en vertu de cette loi, mais aussi celle déjà en vigueur en vertu de la législation existante et qui ne serait pas exemptée de l'application de cette nouvelle loi.

3) Une interdiction de portée plus générale, telle que fabriquer, importer, vendre ou faire la publicité, s'applique au « produit de consommation » qui présente un « danger pour la santé ou la sécurité humaines », cette dernière expression étant définie ainsi :

**« danger pour la santé ou la sécurité humaines »**

**Risque, existant ou éventuel, qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé - notamment en lui causant des blessures -, même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine.**

Le projet de loi vise donc la plus grande variété possible de produits sans se limiter à ceux concernés spécifiquement par une loi ou une réglementation.

**Tenue de registres**

Outre ces interdictions, le projet de loi prévoit imposer de nouvelles obligations. Toute personne qui fabrique, importe, vend, met à l'essai ou fait la publicité d'un produit de consommation devra tenir des documents indiquant les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit et celle à qui elle l'a vendu. Dans le cas de la personne qui vend au détail, les documents devront indiquer le nom et l'adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit, les lieux où elle l'a vendu et la période pendant laquelle elle l'a vendu.

**Obligation d'information**

Advenant un « incident » impliquant un produit de consommation, la personne qui fabrique, importe ou vend ce produit et qui a connaissance d'un incident devra aviser le ministère de la Santé dans un délai de deux jours de la connaissance de l'« incident ». Le fabricant, ou l'importateur si le fabricant exerce ses activités à l'extérieur du Canada, devra, dans un délai de sept jours suivant l'incident, fournir un rapport écrit sur l'incident, le produit, tout produit qu'il fabrique ou importe qui pourrait être impliqué dans un incident semblable et les mesures proposées pour la protection des consommateurs.

**Emballage et étiquetage**

Au-delà des mesures de contrôle de la qualité des produits, le projet de loi établit des règles quant à l'étiquetage et l'emballage de produits. Ainsi, il est interdit d'étiqueter ou d'emballer tout produit de consommation d'une manière fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à la sécurité, l'homologation ou le respect des normes applicables au produit. Il est par ailleurs interdit de vendre ou de faire la publicité d'un produit que l'on sait étiqueté ou emballé en contravention de cette interdiction.

**Pouvoirs accrus du ministre de la Santé**

Cette réforme innove, notamment du fait des nouveaux pouvoirs dont sont investis le ministre canadien de la Santé et les inspecteurs nommés conformément à la loi. Ceux-ci comprennent, par exemple, le droit de procéder à une visite du lieu et d'inspecter des produits, le pouvoir d'ordonner à toute personne qui fabrique ou importe un produit de consommation d'effectuer des essais ou des études sur le produit ou d'exiger que l'on cesse la fabrication, l'importation, l'emballage, l'entreposage, la vente, l'étiquetage, la mise à l'essai ou le transport d'un produit.

**Campagnes de rappel**

Toutefois, l'innovation la plus notable concerne les campagnes de rappel. Contrairement à la réglementation actuelle en vertu de laquelle les campagnes de rappel se font uniquement sur une base volontaire (sauf certaines exceptions), le projet de loi permettra à un inspecteur du ministère de la Santé d'ordonner le rappel d'un produit fabriqué, importé ou vendu s'il a des motifs raisonnables de croire que ce produit présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines.

Quoique le projet de loi ne détaille pas les mesures qui devront être prises dans le contexte d'une telle campagne de rappel, il est permis de croire que celles-ci ressembleront à celles déjà recommandées par Santé Canada.

**Sanctions**

Enfin, en cas d'infraction à la loi, à la réglementation ou à une ordonnance prévue à la loi, différentes sanctions, y compris des amendes et l'emprisonnement, peuvent être imposées. Dans le cas d'une infraction commise par des corporations, les dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant consenti ou participé à l'infraction seront considérés comme coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue.

**Conclusion**

Même si le processus législatif n'en est qu'à sa première phase et que plusieurs autres devront être franchies avant que ce projet devienne loi, le gouvernement annonce d'ores et déjà son intention de sévir à l'égard des fabricants et des importateurs et affirme que le système actuel n'offre pas au consommateur une protection suffisante. Reste à voir si le projet de loi sera adopté et, le cas échéant, quelle sera sa forme finale.

**Louis Charette**  
**514 877-2946**  
**[lcharette@lavery.qc.ca](mailto:lcharette@lavery.qc.ca)**

**Montréal**  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Montréal**  
Bureau 2400  
600, rue De La  
Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4L8

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**  
Bureau 500  
925, Grande Allée  
Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**  
Bureau 500  
3080, boul. Le  
Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

**Ottawa**  
Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**  
Vous pouvez vous  
abonner, vous désabonner  
ou modifier votre profil en  
visitant la section Publications  
de notre site Internet  
[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com) ou  
en communiquant avec  
Carole Genest au  
514 877-3071.

© Tous droits réservés 2008,  
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.  
- avocats. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux sur  
les développements récents du  
droit. Les textes ne constituent  
pas un avis juridique. Les  
lecteurs ne devraient pas agir  
sur la seule foi des informations  
qui y sont contenues.